Déclaration conjointe en appui à la mise en œuvre des résolutions 1540, 2231, 2216, 1701, 2118, 2375 et 2397 du Conseil de sécurité des Nations Unies

En septembre 2003, les onze partenaires initiaux de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) se sont réunis à Paris pour adopter la Déclaration sur les principes d'interception à laquelle 105 États ont souscrit à ce jour.

La Déclaration sur les principes d'interception engage tous les pays participants à « instaurer une base plus efficace et mieux coordonnée permettant d'empêcher et de faire cesser les transports d'ADM (armes de destruction massive), de leurs vecteurs et de matières connexes à destination et en provenance d'États et d'acteurs non-étatiques qui suscitent des préoccupations en matière de prolifération, dans le respect des lois et règlements nationaux, du droit international et des cadres internationaux en particulier le Conseil de Sécurité des Nations Unies ».

Depuis l'interception en 2002 d'une cargaison de missiles balistiques d'origine nord-coréenne exportés clandestinement à bord du navire So San à destination du Yémen, qui avait contribué à la prise de conscience globale de la menace de la prolifération des ADM et de leurs vecteurs et à la création de la PSI, la nécessité d'un effort mondial pour contrer la menace de la prolifération est plus grande que jamais.

Au Moyen-Orient, où les tensions régionales persistent à un niveau élevé et les conflits armés se poursuivent – en Syrie, où la guerre fait rage depuis 2011, et au Yémen – et menacent de fragiliser davantage l'équilibre de la région, il est aujourd'hui établi que des missiles, composants et technologies balistiques sont fournis à des acteurs étatiques et non-étatiques de la région. De tels transferts sont très déstabilisateurs et pourraient avoir, s'ils se poursuivent, des conséquences graves et imprévisibles. Le recours continu à des armes chimiques en Syrie met en évidence la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive au Moyen-Orient. Il est donc essentiel que l'ensemble de la communauté internationale s'implique pour faire cesser le transfert d'ADM, de leurs vecteurs et de matières connexes vers des acteurs étatiques et non-étatiques qui suscitent des inquiétudes en matière de non-prolifération, par voie maritime, aérienne ou terrestre.

En tant qu'États membres des Nations Unies et qu'États participants à la PSI, il nous incombe de nous acquitter pleinement de nos obligations au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, de tirer avantage des mesures additionnelles autorisées par ces résolutions et de continuer à mettre en œuvre nos engagements au titre de la Déclaration de la PSI sur les principes d'interception.

Concernant les transferts d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de matières connexes au Moyen-Orient, nous prenons acte des nombreuses dispositions existantes du droit international interdisant ou limitant ces transferts, en particulier :

- 1. Concernant les transferts des biens et technologies liées aux vecteurs d'ADM dont les missiles et drones en provenance ou à destination de l'Iran, nous prenons acte des dispositions ci-après de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui :
  - (i) demande à tous les États de faciliter l'application pleine et entière du Plan d'action global commun, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en faisant inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports et aéroports, toutes les cargaisons à destination et en provenance d'Iran, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'une cargaison contient des articles interdits, notamment des articles ou technologies liés aux

ADM, et de coopérer dans les inspections en haute mer, avec le consentement de l'État du pavillon ;

(ii) déclare que les États doivent « prendre les mesures qui s'imposent, en application de la nouvelle résolution et des directives fournies par le Conseil de sécurité, en ce qui concerne les articles fournis, vendus, transférés ou exportés en violation des dispositions du Plan d'action ou [de l'Annexe] ».

Nous invitons tous les États participants à la PSI à saisir et neutraliser (c'est-à-dire détruire, rendre inopérable, stocker ou transférer à un État autre que l'État d'origine ou de destination) de tels articles dans le respect de leur législation nationale.

Chaque État conduisant une opération d'inspection peut rendre compte au Secrétaire général des détails de cette opération.

Nous prenons également acte de l'obligation faite aux États de recevoir l'autorisation préalable du Conseil de sécurité pour la fourniture, la vente ou le transfert à ou depuis l'Iran de biens et technologies classés au Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) ou qui, selon un État, sont susceptibles de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Dans ce contexte, nous nous engageons, dans la mesure de nos moyens et dans le respect des lois et règlements nationaux, du droit international et des cadres internationaux applicables, à intercepter de tels biens ou technologies, dès lors qu'un tel transfert n'aurait pas été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Par ailleurs, pour les États européens, nous rappelons notre obligation au titre de la décision 2010/413/PESC du Conseil de l'Union européenne d'interdire tout transfert par nos ressortissants, à travers notre territoire ou au moyen de navires ou d'aéronefs relevant de nos juridictions, de biens classés au MTCR à l'Iran.

- 2. Concernant les transferts d'armes dont les missiles et les drones vers les Houthis et leurs alliés au Yémen, nous prenons acte de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies à l'encontre de personnes et entités désignées ainsi que des dispositions de cette résolution relatives aux inspections. Nous constatons que ces dernières viennent compléter la Déclaration sur les principes d'interception et nous réaffirmons notre volonté de les mettre en œuvre par les mesures suivantes, dans le respect des réglements nationaux et internationaux :
  - (i) Inspecter, sur nos territoires et dans nos ports et aéroports, tous les chargements à destination du Yémen, si nous disposons d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente et le transfert sont interdits ;
  - (ii) Saisir et éliminer (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination) les articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits au titre de cette résolution ;
  - (iii) Rendre compte de nos interceptions menées dans ce cadre au Comité 2140;
  - (iv) Interdire à nos nationaux, aux personnes relevant de notre juridiction, aux entités constituées sur notre territoire ou relevant de notre juridiction d'effectuer le transfert de tout bien vers les Houthis et leurs alliés dont la fourniture, la vente et le transfert sont interdits au titre d'une résolution du Conseil de sécurité.

- 3. Concernant les transferts d'armes dont les missiles et les drones vers le Liban, nous prenons acte des résolutions du Conseil de sécurité applicables, et en particulier la résolution 1701 (2006) qui demande au Gouvernement libanais « d'empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe ». Nous nous engageons à exercer une vigilance particulière, en tant qu'États participants à la PSI, en ce qui concerne les cargaisons à destination d'acteurs non-étatiques au Liban dont la livraison ne serait pas conforme à la résolution 1701 et pour lesquelles nous avons des raisons de penser qu'elles contiennent des armes de destruction massive, leurs vecteurs ou des matières connexes. Dans cette situation, nous sommes disposés à prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser ces transferts, dans la mesure de nos moyens, conformément au droit national et international et en ayant pour objectif de préserver la stabilité et la sécurité du Liban et de la région.
- 4. Concernant les transferts d'armes et de biens et technologies liés aux ADM, à leurs vecteurs et aux matières connexes à destination ou depuis la Syrie, nous prenons acte de la résolution 2118 (2013) souscrivant à la décision de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) qui demande à la Syrie de détruire son stock d'armes chimiques et les sites de production. Nous condamnons avec la plus grande fermeté l'utilisation continue d'armes chimiques en Syrie, que ce soit par le régime ou par des acteurs non-étatiques. Le recours à des armes chimiques par le régime viole les obligations de la Syrie au titre de la résolution 2118 et de la Convention sur les armes chimiques. Cette situation exige une détermination unanime de tous les États à envoyer un message clair et à répondre avec fermeté à cette infraction à ces normes internationales essentielles en matière de non prolifération.

Par ailleurs, pour les pays concernés, nous rappelons que l'Union européenne, ainsi que plusieurs États souscrivant à la présente déclaration, ont mis en place un régime de sanctions à l'encontre de la Syrie. Le régime de sanctions de l'UE, régi en particulier par la décision 2013/255/PESC, interdit notamment l'exportation vers la Syrie de biens et technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne et l'importation depuis la Syrie d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit.

5. Concernant la prolifération d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de matières connexes par la Corée du Nord au Moyen-Orient, nous réaffirmons notre volonté de respecter les engagements pris dans la Déclaration de la PSI sur les principes d'interception et sommes déterminés à appliquer l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la Corée du Nord, en particulier les résolutions 2375 et 2397. La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs est un phénomène mondial, qui méconnait les frontières et bénéficie des efforts toujours plus actifs déployés par les acteurs de la prolifération pour contourner les normes existantes en matière de non-prolifération. Nous sommes préoccupés par de récents rapports du Groupe d'experts des Nations Unies indiquant que la Corée du Nord contribue à un programme d'armes chimiques illicite de la Syrie ainsi qu'à son programme de missiles balistiques ; cela contreviendrait à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. Dans ce contexte, nous nous engageons à exercer une vigilance particulière concernant les transferts et transbordements de cargaisons pouvant être d'origine nord-coréenne, y compris vers des acteurs du Moyen-Orient. Nous réaffirmons notre détermination, dans le cas où nous disposerions de motifs raisonnables de penser qu'une cargaison contrevient aux interdictions à l'exportation à destination ou en provenance de la Corée du Nord, à mettre en œuvre les mesures énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Nous réitérons également notre opinion selon laquelle si l'action

commence par la Corée du Nord, tous les États membres doivent cependant veiller à l'application intégrale et rigoureuse de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies jusqu'à ce que la Corée du Nord renonce à l'intégralité de son programme d'armes de destruction massive et de missiles balistiques de façon complète, vérifiable et irréversible.

Concernant les transferts d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de 6. matières connexes vers des acteurs non-étatiques, quels qu'ils soient, nous prenons acte de la résolution 1540 (2004), qui demande à tous les États de « s'abstenir d'apporter un appui, qu'elle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs », et de la résolution 2325 (2016). Tous les États sont donc tenus d'adopter une législation appropriée et efficace ainsi que des dispositifs internes de contrôle à cette fin. En qualité d'États membres des Nations Unies et d'États participants à la PSI, nous réaffirmons notre attachement au dernier programme de travail de la résolution 1540 du CSNU et continuerons à appuyer les efforts plus larges en matière de mise en œuvre des contrôles susmentionnés. Nous continuerons à faire preuve d'une vigilance particulière face aux transferts pouvant être destinés à des acteurs nonétatiques et affirmons notre disposition à intercepter et réaliser les inspections nécessaires des cargaisons suspectées de contenir des armes de destruction massive, vecteurs ou matières connexes à destination de groupes non-étatiques, dans le respect de nos lois et règlements nationaux, du droit international et des cadres internationaux applicables.

En tant qu'États participants à la PSI, nous demeurons fermement déterminés à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et matières connexes, notamment en appuyant et en faisant appliquer les résolutions du Conseil de sécurité applicables à de tels transferts en provenance ou à destination d'États ou d'acteurs non-étatiques du Moyen-Orient, afin de contribuer de manière tangible au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Nous appelons tous les États membres des Nations Unies à mettre en œuvre tous les éléments des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies applicables et nous nous engageons à prendre en compte les possibles évolutions qui leur seront apportées./.

Déclaration signée par: Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovénie, Espagne, Royaume-Uni, Suède.